

EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE – ARTICLE 10

Rapport définitif

Projet de PAG de la Commune de Parc Hosingen

Exposé relatif à l'« Information sur la décision »

En vertu de l'Art. 10 de la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* 2019

Version 1.0

Projet réalisé pour :

Administration Communale de Parc Hosingen
35, Haaptstrooss
B.P. 12
L-9801 Parc Hosingen

efor-ersa, ingénieurs-conseils

7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1 – Fax : 40 52 83

Gestion du projet

Pierre KALMES

Rédaction

Marc OWALLER, Pierre KALMES

Date de mission

29-02-2016

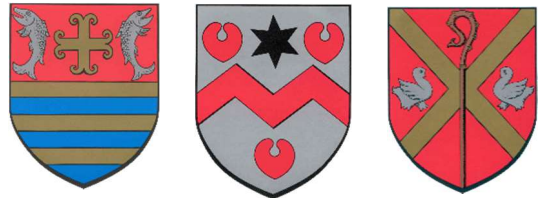
Date de réception-client

Février 2019

Notre réf :

SUP-PAG-Parc_Hosingen-Art.10

Imprimé sur papier recyclé certifié



Sommaire

Sommaire	1
1. Introduction et contenu du présent exposé	3
2. Exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au Plan d'Aménagement Général	5
2.1. Généralités	5
2.2. Prise en compte des considérations environnementales	5
3. Exposé de la manière dont le rapport et les résultats des consultations ont été pris en considération	6
3.1. Prise en compte du rapport	6
3.2. Prise en compte du résultat des consultations	6
4. Résumé des raisons du choix du plan compte tenu des autres solutions raisonnables	8
5. Mesures arrêtées concernant le suivi (monitoring)	9
6. Bibliographie et Internet.....	12
7. Annexes	13

1. Introduction et contenu du présent exposé

Le présent travail constitue un élément de l'évaluation stratégique environnementale du projet de Plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Parc Hosingen, réalisé par le bureau d'urbanisme CO3 et le bureau d'architecture Dewey Muller. La version actualisée du projet prise en compte par le présent rapport est datée du **07.06.2018** resp. du **30.11.2018** pour les modifications suite aux réclamations (format pdf) ; elle nous a été envoyée par le bureau CO3 en date du 21.12.2018.

En vertu de **l'article 10** de la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, le présent document fournit les éléments suivants, conformément au point b) de cet article :

- un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou programme,
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été pris en considération,
- la manière dont les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 (« Consultations ») et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 (« Consultations transfrontières ») ont été pris en considération,
- les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.

L'exposé reprend également, conformément au point c) de cet article, les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

Une information concernant le plan lui-même est disponible, selon les dispositions de l'article 10 de la loi précitée, au niveau de l'Administration communale et sur le site internet de la commune (www.hosingen.lu), dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan. Celui-ci a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur par courrier daté du 26 novembre 2018 et par la Ministre de l'environnement en date du 23 juillet 2018 resp. du 7 février 2019.

Remarques relatives au contenu de la procédure:

Cette procédure d'évaluation se déroule en 2 étapes :

- une évaluation des incidences sur l'environnement (« Umwelterheblichkeitsprüfung »), permettant d'identifier quelles zones pourraient entraîner des incidences notables sur l'environnement (partie 1) ;
- un rapport sur les incidences environnementales („Umweltbericht“), destiné à déterminer, à décrire et à évaluer de manière approfondie ces incidences (partie 2).

Chacune de ces deux étapes a fait l'objet d'un rapport spécifique. Dans le cadre de l'étude préliminaire, elle-même réalisée en cinq tomes, un ensemble de 133 zones a fait l'objet d'une évaluation des incidences, rendue de mars 2013 à décembre 2016. En tenant compte des trois avis du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences (courriers datés du 18.08.2014, du 20.12.2016 et du 23.12.2016), 28 de ces zones (ou ensembles de zones) pour lesquelles des impacts significatifs ne peuvent être exclus ont été analysées de manière approfondie au sein du rapport (SUP2), rendu en juin 2017.

2. Exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au Plan d'Aménagement Général

2.1. Généralités

Lors de l'élaboration du projet de PAG, celui-ci a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a tenu compte des principales contraintes environnementales.

Ainsi, les bureaux d'urbanistes en charge de la réalisation du projet de PAG ont pris en compte la plupart des recommandations et les informations au niveau du projet de PAG, notamment dans les zones constituant des « nouveaux quartiers » (NQ), ces zones permettant d'intégrer les mesures d'atténuation, en exécution d'une éventuelle servitude « urbanisation ».

2.2. Prise en compte des considérations environnementales

Les résultats de l'étude préliminaire (efor-ersa 2013a ; efor-ersa 2013b ; efor-ersa 2014 ; efor-ersa 2016a ; efor-ersa 2016b) de l'évaluation stratégique environnementale ont montré que des impacts significatifs ne peuvent être exclus relativement aux incidences sur les 4 thèmes suivants :

- la consommation de sol resp l'exploitation agricole des surfaces ;
- la diversité biologique ;
- la protection de la qualité de l'eau et des zones inondables ;
- le paysage.

Ces thèmes ont été analysés et développés au sein du rapport sur les incidences environnementales, constituant la SUP2 (efor-ersa 2017). La prise en compte de ces thèmes est exposée dans le tableau en annexe 1.

A noter aussi que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en vigueur lors de la réalisation du projet, est remplacée dorénavant par la loi du 18 juillet 2018. Celle-ci élargit notamment le spectre des espèces pour lesquelles la destruction, la dégradation ou la détérioration de leur habitat demande une autorisation ministérielle ; à l'heure actuelle, il semble judicieux de vérifier, pour chaque projet de lotissement, s'il est opportun de réaliser un bilan écologique indiquant, le cas échéant, l'envergure des mesures compensatoires à réaliser.

3. Exposé de la manière dont le rapport et les résultats des consultations ont été pris en considération

3.1. Prise en compte du rapport

Au cours de la planification, le projet a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a également tenu compte des considérations environnementales (voir chapitre précédent).

A ce titre, on peut considérer que les résultats du rapport ont été pris en compte.

3.2. Prise en compte du résultat des consultations

Selon l'Administration communale de Parc Hosingen, une soixantaine d'observations ou de réclamations exprimées en vertu de l'article 7 (« Consultations ») ont été obtenues. Parmi elles, seule une partie fait référence aux considérations environnementales et concerne les 4 thèmes suivants :

- la localisation erronée de biotopes protégés au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 (en vigueur lors de l'élaboration du document), qui était reprise à partir de la cartographie des biotopes : sur les trois principaux biotopes concernés (à proximité des zones Hoscheid 12-3, Rodershausen 3-13 et à Hosingen-nord), une correction a été effectuée sur la partie graphique du PAG, par ailleurs un groupe d'arbres à Hosingen-nord a aussi été supprimé de la partie graphique du PAG suite à une réclamation y relative ;
- la localisation de zones reprises comme sites potentiellement pollués par la SUP au niveau de la localité de Hoscheid-Dickt : vu que ce thème est repris à partir du cadastre des sites potentiellement pollués de l'Administration de l'Environnement et qu'il ne figure pas au sein de la partie graphique du PAG, nous considérons cette réclamation sans objet ;
- la remise en cause du zonage HAB-1 de la zone 3-16 à Rodershausen, au motif du risque inondable et de l'utilisation de la zone comme terrain de chasse de chiroptères : or selon les cartes des zones inondables, la partie constructible est située en dehors de ces zones à risque (HQ10, HQ100 et HQ extrême), tandis que la partie utilisée comme terrain de chasse figure sur la partie graphique en tant qu'habitat d'espèce protégée au titre des articles 17 et/ou 20 (en vigueur lors de l'élaboration du document), à ce titre son aménagement nécessite donc une compensation : nous pouvons considérer que le PAG a déjà pris en compte ces considérations, d'autant plus que la zone figure aussi comme zone d'aménagement différé (ZAD) et que la zone de servitude a été élargie à 10 mètres ;
- le choix du maintien dans la zone verte d'une partie de la zone 1-03 et de la totalité de la zone 1-04 à Hosingen, alors qu'il est bien précisé tant au niveau de la SUP1 que dans l'Avis ministériel correspondant que ces zones sont marquées par la présence de biotopes protégés au titre de l'article 17, que leur aménagement aurait aussi des incidences cumulatives sur le paysage et sur la santé humaine (bruit, pollution), vu la proximité du projet de contournement routier de Hosingen, mais aussi sur la consommation de sol : au vu de ces incidences, le

Collège échevinal n'a pas retenu l'aménagement de ces zones, constituant des extensions du périmètre en vigueur, comme prioritaire ; en revanche une partie de la zone est proposée comme zone de jardins (JAR).

On peut noter que la dernière réclamation citée ci-dessus, relative au maintien dans la zone verte d'une partie de la zone 1-03 et de la totalité de la zone 1-04 à Hosingen, évoque des vices dans le cadre de l'élaboration de la SUP2, les zones concernées n'ayant pas été traitées par la SUP2. Or, vu que ces zones ont été supprimées du PAG dans la version prise en compte par la SUP2, on peut considérer cette réclamation non fondée. De même, les résultats tant des consultations de la SUP que du projet de PAG ont été pris en compte dans la version finale du PAG.

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une consultation transfrontière est seulement nécessaire lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre est susceptible d'être touché de manière notable. Comme tel n'est pas le cas, aucune consultation transfrontière n'a été réalisée.

4. Résumé des raisons du choix du plan compte tenu des autres solutions raisonnables

Dans la mesure où le projet de PAG a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a tenu compte des principales contraintes environnementales, on peut considérer que le plan retenu constitue une synthèse des différents objectifs visés notamment au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : utilisation rationnelle du sol et de l'espace urbain en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable, développement harmonieux des structures urbaines et rurales.

Il n'y a pas de choix d'alternatives clairement défini.

5. Mesures arrêtées concernant le suivi (monitoring)

Les mesures de suivi découlent de l'article 11 de la *Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*. Cet article stipule notamment : « Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriée, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné ».

L'autorité responsable est ici la commune de Parc Hosingen. De manière générale, la commune doit assurer le contrôle des prescriptions suivantes :

- La prise en compte des recommandations au niveau du projet de PAG finalisé (à travers les éventuels reclassements de zones, les zones de servitude « urbanisation » ou encore les zones d'aménagement différé, ainsi que des éléments indiqués à titre informatif) ;
- La transcription des mesures au niveau des documents spécifiques à chaque zone (PAP et Schémas directeurs) ;
- La transcription sur le terrain des mesures préconisées (plantation de ceintures vertes, mesures compensatoires, etc.).

Au stade actuel du projet, il n'y a pas de mesures de suivi envisagées afin de contrôler à long terme les impacts réels du projet sur l'environnement. Un monitoring global pour la commune sera réalisé lors des révisions périodiques du PAG comme elles sont prévues par la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans ce cadre, la réalisation d'un manuel urbanistique et d'un manuel écologique reprenant les différentes recommandations est aussi envisageable pour l'ensemble des zones, à l'échelle communale.

En ce qui concerne les biotopes protégés au titre de l'article 17, représentés sur la partie graphique, la commune devra s'assurer que le maintien, dans la mesure du possible, des biotopes est pris en compte. Dans le cas contraire, la compensation des éléments détruits doit être assurée sous contrôle des autorités compétentes, avec l'aide des conclusions d'un bilan des biotopes approprié. La commune devra donc adapter l'ampleur des mesures de compensation nécessaires, en fonction des mesures de réduction et d'atténuation mises en œuvre. Une telle démarche doit aussi être envisagée pour les habitats d'espèces protégés au titre de l'article 17 (terrains de chasse).

De manière complémentaire, en ce qui concerne les habitats protégés au titre de l'article 20¹, représentés sur la partie graphique de, la commune devra s'assurer que la compensation des éléments détruits a été réalisée de manière anticipée (mesures « CEF² »). Pour rappel, les habitats constituant la compensation doivent être fonctionnels avant le début de la phase de chantier.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, vu que le développement projeté de la localité de Consthum présente un risque de dépassement des capacités épuratoires de la station correspondante, une modernisation de cette station est à prévoir de manière préalable au développement urbain. Une telle programmation sera décidée lorsque l'affaire en justice en cours relative à la station actuelle sera réglée. Le traitement des eaux usées de cette localité se fait actuellement par une station provisoire.

En outre, en ce qui concerne le paysage, les plantations à prévoir dans le cadre des mesures compensatoires doivent être effectivement réalisées et entretenues. Les plantations sans reprise devront être remplacées.

En ce qui concerne les biens culturels (zones archéologiques), le cas échéant, une coordination avec le Centre national de recherche archéologique (CNRA) devra être prévue par la commune ou le promoteur avant les travaux de chantier resp. lors de la procédure d'autorisation des PAP correspondants aux zones à aménager.

De manière générale, la création d'une commission chargée du suivi de l'ensemble des mesures compensatoires est recommandée. Le thème de la mise en œuvre et du suivi du programme de l'ensemble des mesures compensatoires s'inscrit donc pleinement au niveau des compétences de la commune. Un bilan annuel relatif à ces mesures est recommandé.

En conclusion, un résumé des mesures de suivi figure dans le tableau suivant.

¹ en référence à la loi modifiée du 19 janvier 2004, en vigueur lors de l'étude (correspondant dorénavant à l'article 21 de la nouvelle loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

² Mesures destinées à assurer la continuité écologique d'une fonctionnalité (« Continuous ecological functionality »).

Objet	Conflits / Incidences	Cadre de l'évaluation	Mesures de suivi	Moment du contrôle	Compétence
Ensemble de la surface communale	Menaces de détérioration de sites archéologiques	Coordination avec le CNRA avant les travaux de chantier	Obligation au porteur de projet de concertation avec le CNRA	Procédure d'autorisation des PAP	Commune Parc Hosingen, Promoteur
Surfaces comportant des biotopes protégés « Art. 17 »	Destruction de biotopes « Art. 17 »	Demande d'autorisation (Conservation de la nature) Bilan des biotopes Selon besoin : Mise en œuvre de mesures compensatoires	Contrôle du bilan des biotopes Contrôle de la compensation Contrôle de la fonctionnalité	Procédure d'autorisation	Administration de la nature et des forêts
Surfaces comportant des habitats d'espèces protégés « tombant sous le régime de l'article 17 et/ou 20 »	Destruction ou détérioration d'habitats d'espèces protégés (Art. 17 et/ou 21 de l'actuelle Loi PN)	Selon besoin : Réalisation d'inventaires spécifiques	Transposition de l'obligation de réalisation d'inventaires spécifiques lors de la planification et les concepts (schéma directeur) Contrôle des résultats des expertises Contrôle de la fonctionnalité Selon besoin : Amélioration des éventuels défauts de fonctionnalité	Phase de planification Phase de planification/ Procédure d'autorisation Phase de chantier	Commune Parc Hosingen, Promoteur Administration de la nature et des forêts Administration de la nature et des forêts

6. Bibliographie et Internet

CO3 – DEWEY MULLER (2018): Administration communale de Parc Hosingen. Plan d'aménagement général. Partie graphique, Version 07.06.2018 avec modifications 30.11.2018, cartes par localité, 16 cartes.

CO3 (2018): Commune de Parc Hosingen. Plan d'Aménagement général. PAG - Partie écrite. Version 07.06.2018, 27 pp.

ECAU - EFOR-ERSA (2013a): Evaluation stratégique environnementale. 1^{ère} partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Mars 2013, 94 pp + Annexes.

ECAU - EFOR-ERSA (2013b): Evaluation stratégique environnementale. 1^{ère} partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Addendum. Mars 2013, 5 pp + Annexes.

ECAU - EFOR-ERSA (2014): Evaluation stratégique environnementale. 1^{ère} partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Addendum bis. Mai 2014, 36 pp.

EFOR-ERSA (2013): Projet de révision du PAG de la commune de Parc Hosingen. Notice d'impact du projet sur les zones Habitats LU0001002 *Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont*, LU0001006 *Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach*, la zone Oiseaux LU0002003 *Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg* et la zone IBA *Région Kiischpelt*. Mars 2013, 54 pp.

EFOR-ERSA (2015a): Evaluation stratégique environnementale. Modification ponctuelle du PAG de la commune de Parc Hosingen – Lieu-dit « Op der Héi » Ehnenweg. Rapport sur les incidences environnementales. Version 1.1 du 24.06.2015, 43 pp.

EFOR-ERSA (2015b): Evaluation stratégique environnementale. Modification ponctuelle du PAG de la commune de Parc Hosingen – Am Ehnenweg (Zone spéciale SPEC). Rapport sur les incidences environnementales. Septembre 2015, 29 pp.

EFOR-ERSA (2016a): Evaluation stratégique environnementale. 1^{ère} partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Addendum ter. Version 2.0, Octobre 2016, 14 pp.

EFOR-ERSA (2016b): Evaluation stratégique environnementale. 1^{ère} partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Addendum quater. Décembre 2016, 16 pp.

EFOR-ERSA (2017): Evaluation stratégique environnementale. Projet de PAG de la commune de Parc Hosingen. Rapport sur les incidences environnementales. Juin 2017, 270 pp.

Internet :

<http://map.geoportail.lu/>

<http://www.hosingen.lu>

7. Annexes

1. Résumé de la prise en compte des considérations environnementales au niveau du plan (zones en référence au dossier SUP).

